

**DISCOURS DE SON EXCELLENCE M. GILBERT GUILLAUME,
PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE,
PRONONCÉ DEVANT LA SIXIÈME COMMISSION DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES**

Le 31 octobre 2001

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs,

C'est pour moi un privilège et un honneur que d'avoir une deuxième fois l'occasion de prendre la parole devant votre Commission en ma qualité de président de la Cour internationale de Justice.

J'avais choisi l'an passé d'aborder avec vous une question qui constitue un sujet de préoccupation constant pour la communauté juridique internationale, je veux parler de la prolifération des instances judiciaires internationales et de son incidence sur le droit international. Les multiples réactions que cette présentation a suscité parmi les diplomates, les universitaires, les journalistes et les praticiens du droit démontrent que cette préoccupation est largement partagée et soulève des interrogations nombreuses.

La situation à cet égard ne s'est pas améliorée depuis l'année dernière. Bien au contraire, les risques de course aux tribunaux, de «forum shopping», se sont aggravés, comme on a pu le constater à l'occasion du différend concernant la pêche à l'espadon apparu entre le Chili et l'Union européenne et comme on a pu le voir dans l'affaire du thon à nageoire bleue dans laquelle le Tribunal international du droit de la mer s'était déclaré compétent *prima facie*, mais où cette solution n'a en définitive pas été retenue par le Tribunal arbitral constitué entre l'Australie, le Japon et la Nouvelle-Zélande.

Les risques de contrariété de jurisprudence se sont également développés et la Cour internationale de Justice vient d'être, par exemple, saisie d'une requête dirigée par le Liechtenstein contre l'Allemagne qui concerne une affaire dont la Cour européenne des droits de l'homme avait connu auparavant à certains égards.

Je reste persuadé que la multiplication des instances juridictionnelles internationales peut mettre en danger l'unité du droit international. Je continue par suite à penser que les législateurs et les juges internationaux devront dans l'avenir faire preuve en ce domaine d'une extrême prudence.

Mais je crains toutefois qu'une telle prudence ne soit pas suffisante et que des procédures dussent être mises sur pied afin de permettre à la Cour internationale de Justice de statuer sur les questions préjudicielles qui pourraient lui être soumises par les tribunaux internationaux spécialisés. Je ne reviendrai cependant pas aujourd'hui sur cette question.

Je ne vous entretiendrai pas davantage de la situation présente de la Cour qui a fait l'objet hier d'une présentation par mes soins à l'Assemblée générale. Malgré une activité soutenue, notre Cour a encore vingt-deux affaires à son rôle. Nous avons été par suite contraints de solliciter une modeste augmentation de notre budget, remercions la Commission consultative pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) de la compréhension dont elle a fait preuve à notre égard et espérons que son rapport pourra être rapidement approuvé par la Cinquième Commission et l'Assemblée générale.

*

Monsieur le Président,

La Cour a rendu l'année dernière plusieurs arrêts d'importance et a notamment tranché le 16 mars 2001 un différend territorial entre Qatar et Bahreïn relatif à la souveraineté sur certaines îles et à la délimitation maritime à opérer entre les deux Etats.

A cette occasion, elle a été amenée à préciser sur plusieurs points sa jurisprudence dans le domaine du droit de la mer et il m'a par suite paru intéressant de vous entretenir aujourd'hui de la contribution de notre Cour à ce droit.

Cette contribution est ancienne et diverse et la Cour internationale de Justice a joué et continue de jouer un rôle essentiel en ce domaine, ayant au total été saisie d'une vingtaine de différends internationaux touchant à la matière. Aussi bien et de manière significative, la Cour permanente de Justice internationale, comme la présente Cour, ont-elles toutes deux entamé leur tâche contentieuse par des affaires relatives au droit de la mer, à savoir dans le premier cas, celle du *Vapeur Wimbledon*¹ et, dans le second, celle du *Détroit de Corfou*².

¹ C.P.J.I. Recueil série A/B n° 5, 1923

² Arrêt du 9 avril 1949, C.I.J. Recueil 1949, p. 4.

Au cours de cette longue histoire, la jurisprudence de la Cour a touché les domaines les plus divers du droit : liberté de la haute mer, droit de passage dans les détroits et dans la mer territoriale³, nationalité des navires⁴, compétence juridictionnelle sur ces navires et sur leurs équipages⁵, droit des pêches, etc.

Mais je me limiterai aujourd'hui à une seule question : celle du droit des délimitations des espaces maritimes.

* *

La délimitation de ces espaces a longtemps été considérée comme une question secondaire s'agissant de la fixation de frontières entre mers territoriales étroites. L'extension des compétences des Etats en haute mer et le développement des technologies en ont fait un des problèmes territoriaux majeurs des trente dernières années.

Dès l'abord, deux méthodes ont été préconisées en vue de procéder à de telles délimitations. Certains se sont référés à la méthode dite de l'équidistance selon laquelle la frontière des Etats en mer doit suivre «la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches» des côtes. D'autres ont fait observer que, si l'équidistance apparaissait comme une méthode généralement acceptable en ce qui concerne les mers territoriales comme entre Etats disposant de côtes de longueur comparable se faisant face, elle pouvait aboutir en d'autres circonstances à des résultats inéquitables. Ils ont donc préconisé des délimitations maritimes fondées sur des principes équitables ou aboutissant à des résultats équitables. Au terme d'une longue évolution, dans laquelle la Cour a joué un rôle éminent, le droit de la mer distingue aujourd'hui entre d'une part la

³ Pour le premier cas, voir l'affaire du *Détroit de Corfou* précitée; pour le deuxième cas, voir l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, C.I.J., Recueil 1986, p. 14.

⁴ Affaire de la *Composition du Comité de la sécurité maritime de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime*, avis consultatif du 8 juin 1960, C.I.J. Recueil 1960, p. 150.

⁵ Affaire du *Lotus*, arrêt n° 9, 1927, C.P.J.I. série A n° 10.

délimitation des mers territoriales et d'autre part celle des plateaux continentaux et des zones de pêches ou des zones économiques exclusives. Mais la Cour a aujourd'hui dégagé des règles comparables applicables dans l'un et l'autre cas.

* *

La délimitation des mers territoriales

La limite de la mer territoriale et de la haute mer était traditionnellement fixée à 3 milles des côtes. Elle a été aujourd'hui portée le plus souvent à 12 milles. Mais quelles côtes prendre en considération pour fixer cette limite en vue d'assurer ultérieurement une délimitation appropriée ? Tel est le premier problème qui s'est posé à la Cour.

Il existe en effet deux méthodes de calcul des points de départ de la mer territoriale : la méthode des lignes de base normales et celle des lignes de base droites.

La ligne de base normale à partir de laquelle est d'ordinaire mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer le long de la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'Etat côtier.

A cette méthode traditionnelle, la Cour internationale de Justice a cependant préféré, dans son arrêt du 18 décembre 1951 sur les *Pêcheries Anglo-Norvégiennes*⁶ une autre méthode, dite des lignes de base droites. Elle a certes relevé que la méthode des lignes de base normales pouvait être appliquée «sans difficultés à une côte simple, n'offrant pas trop d'accidents»⁷. Mais, a-t-elle ajouté, dans le cas d'une

⁶ Dans cette affaire des *Pêcheries Anglo-Norvégiennes*, la Cour a délivré un *dictum* très souvent cité et essentiel en ce qui concerne la fixation des limites des espaces maritimes vers le large selon lequel :

«La délimitation des espaces maritimes a toujours un aspect international ; elle ne saurait dépendre de la seule volonté de l'Etat riverain telle qu'elle s'exprime dans son droit interne. S'il est vrai que l'acte de délimitation est nécessairement un acte unilatéral, parce que l'Etat riverain a seul qualité pour y procéder, en revanche la validité de la délimitation à l'égard des Etats tiers relève du droit international.» (Affaire des *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, arrêt du 18 décembre 1951, *C.I.J. Recueil 1951*, p. 132.)

⁷ Affaire des *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, arrêt du 18 décembre 1951, *C.I.J. Recueil 1951*, p. 128. Plus précisément, cette observation visait la méthode dite du tracé parallèle à partir des lignes de base normales.

«côte profondément découpée d'indentations ou d'échancrures, comme la côte du Finnmark oriental, ou bordée par un archipel tel que le «skjaergaard» du secteur occidental de la côte dont il s'agit, la ligne de base se détache de la laisse de basse mer et ne peut être obtenue que par quelque construction géométrique»⁸.

Aussi la Cour a-t-elle adopté en pareille hypothèse la méthode des lignes de base droites qui sera par la suite reprise dans la convention de 1958 sur la mer territoriale, puis au paragraphe 1 de l'article 7 de la convention de Montego Bay selon lequel :

«1. Là où la côte est profondément échancrée et découpée, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci, la méthode des lignes de base droites reliant des points appropriés peut être employée pour tracer la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale.»

L'article 7 ajoute en son paragraphe 3 que :

«Le tracé des lignes de base droites ne doit pas s'écarter sensiblement de la direction générale de la côte et les étendues de mer situées en deçà doivent être suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures.»

Dans son arrêt du 16 mars 2001 (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*) la Cour a été amenée pour la première fois à appliquer ces dispositions qu'elle a considérées comme faisant partie du droit coutumier.

Bahreïn soutenait en effet que les diverses formations maritimes se trouvant au large de la côte orientale de ses îles principales «pouvaient être assimilées à un chapelet d'îles formant un tout avec son territoire principal». Il en déduisait qu'il était en droit de tracer des lignes de base droites reliant ces diverses formations.

La Cour ne l'a pas suivi sur ce terrain. Elle a certes reconnu que les formations maritimes en cause faisaient partie de la configuration géographique générale de Bahreïn. Mais elle a relevé qu'elles ne se rattachaient pas à une côte «profondément échancrée», qu'elles ne pouvaient être qualifiées de «chapelet d'îles» et que la situation était, par suite, différente de celle analysée dans le cas de la Norvège et retenue par la convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle a ajouté qu'en l'espèce, la méthode des lignes de base droites n'aurait été applicable que si Bahreïn avait déclaré être un Etat archipel au sens de la convention de Montego Bay. Or tel n'était pas le cas. Dès lors, cet Etat ne pouvait tracer des lignes de base droites. Par voie de conséquence, la ligne d'équidistance entre Bahreïn et Qatar à laquelle la Cour devait recourir, quitte à la corriger,

⁸ Affaire des Pêcheries (*Royaume-Uni c. Norvège*), arrêt du 18 décembre 1951, *C.I.J. Recueil 1951*, p. 129

pour fixer la frontière maritime entre les deux Etats devait être tracée à partir de lignes de base normales. Les eaux intérieures de Bahreïn se réduisaient d'autant et le passage séparant les îles principales des îles Hawar constituait des eaux territoriales dans lesquelles le droit de passage inoffensif était reconnu⁹.

*

L'arrêt rendu dans cette affaire ne précise pas seulement les règles permettant de fixer les limites extérieures des mers territoriales. Il aborde en outre la question de la délimitation des eaux territoriales d'Etats voisins.

Cette question est régie par le droit coutumier codifié par les conventions de Genève et la convention de Montego Bay. L'article 15 de cette dernière a posé le principe selon lequel les mers territoriales doivent être délimitées selon la méthode de l'équidistance. Mais il ajoute que : « Cette disposition [sur l'équidistance] ne s'applique cependant pas dans le cas où, en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter autrement la mer territoriale des deux Etats. » En fait la délimitation des mers territoriales est ainsi opérée conformément à la règle équidistance/circonstances spéciales le plus souvent par voie d'accords bilatéraux. Pour la première fois cependant, dans l'affaire opposant Qatar et Bahreïn, la Cour a eu à se prononcer sur une telle délimitation et été amenée à appliquer la règle de droit coutumier ainsi consacrée par la convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Elle a donc procédé en deux temps : en premier lieu, tracé de la ligne d'équidistance; en second lieu, recherche des circonstances spéciales éventuelles.

Pour ce qui est de la construction de la ligne d'équidistance, la Cour, confirmant sa jurisprudence, s'est refusée à appliquer la méthode de calcul de masse terrestre à masse terrestre. Elle a identifié chacune des formations maritimes ayant un effet sur le tracé de la ligne d'équidistance et a fixé cette dernière à la partie des lignes de base et des points de base appropriés. Elle a identifié à cet effet les îles et îlots relevant de la souveraineté de chacun des Etats.

⁹ Affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, arrêt du 16 mars 2001, par. 210-216, et par. 223.

Elle s'est trouvée cependant devant une difficulté nouvelle résultant de la présence dans la zone de hauts-fonds découvrants.

On se souviendra que, selon les dispositions pertinentes des conventions sur le droit de la mer qui reflètent le droit international coutumier, on entend par «hauts fonds découvrants» les élévations naturelles de terrain qui sont entourées par la mer, découvertes à marée basse et recouvertes à marée haute¹⁰.

Selon ces dispositions, lorsque des hauts-fonds découvrants se trouvent, entièrement ou partiellement, à une distance du continent ou d'une île ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale, la laisse de basse mer sur ces hauts-fonds doit être prise comme ligne de base pour mesurer la largeur de la mer territoriale. Lorsque des hauts-fonds découvrants se trouvent entièrement à une distance supérieure à la largeur de la mer territoriale, ils n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre.

L'affaire opposant Qatar et Bahreïn soulevait toutefois un problème particulier dans la mesure où certains hauts-fonds découvrants étaient situés dans la zone de chevauchement de la mer territoriale des deux Etats. En principe chacun d'entre eux était donc en droit d'utiliser la laisse de basse mer de ces hauts-fonds pour mesurer la largeur de sa mer territoriale. Aux fins de la délimitation, les droits concurrents des deux Etats semblaient devoir se neutraliser.

Bahreïn soutenait cependant qu'il avait pris possession de la plupart de ces hauts-fonds qui relevaient dès lors de sa souveraineté et qu'il était seul habilité à en tenir compte pour la fixation de la ligne d'équidistance.

La Cour n'a pas retenu cette thèse. Elle a relevé qu'à plusieurs égards le droit de la mer distinguait îles et hauts-fonds découvrants et elle a estimé qu'un Etat ne pouvait, par voie d'appropriation, acquérir la souveraineté sur un haut-fond situé dans les limites de sa mer territoriale lorsque le même haut-fond se trouve également dans les limites de la mer territoriale

¹⁰ Paragraphe 1 de l'article 11 de la convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, paragraphe 1 de l'article 13 de la convention de 1982 sur le droit de la mer.

d'un autre Etat¹¹. Elle en a déduit que ces hauts-fonds ne pouvaient être utilisés pour la détermination des points de base et le tracé de la ligne d'équidistance¹².

Une fois cette ligne déterminée, selon les règles ainsi posées, reste à s'interroger dans chaque cas particulier sur l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales. A cet égard, la Cour a estimé qu'il ne convenait pas d'attribuer un effet disproportionné à certaines formations maritimes insignifiantes¹³. Dans le passé, elle avait déjà pour ce motif écarté toute influence de l'îlot désert de Filfla sur la délimitation maritime à opérer entre la Libye et Malte¹⁴. De même, en l'espèce, elle a noté que Qit'at Jaradah était une île très petite, inhabitée et totalement dépourvue de végétation. Elle a certes reconnu la souveraineté de Bahreïn sur cette formation minuscule, longue de 12 mètres, large de 4 mètres et haute de 0,40 mètre à marée haute¹⁵, mais a estimé qu'il s'agissait là d'une «circonstance spéciale qui justifiait le choix d'une ligne de délimitation passant immédiatement à l'est de Qit'at Jaradah»¹⁶ et ne lui donnant de ce fait qu'une influence modeste sur la délimitation des mers territoriales.

* *

La délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive

En matière de délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive, la Cour a également établi de manière progressive une jurisprudence qui fait aujourd'hui autorité et qu'elle a définitivement mise au point dans l'affaire opposant Qatar et Bahreïn.

Comme on le sait, la Cour avait initialement penché en 1969 dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord* pour une délimitation de ce plateau conformément à «des principes

¹¹ Affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, arrêt du 16 mars 2001, par. 200-209.

¹² La Cour a jugé à l'inverse que la souveraineté sur la mer territoriale déterminait en pareil cas la souveraineté sur les hauts-fonds. En d'autres termes, la délimitation des eaux territoriales doit être opérée sans tenir compte des hauts-fonds et chaque Etat a souveraineté sur les hauts-fonds se trouvant dans la zone qui lui est attribuée (*ibid.*, par. 120).

¹³ *Ibid.*, par. 215.

¹⁴ Affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, *C.I.J. recueil 1985*, p. 43, par. 54.

¹⁵ *Ibid.*, par. 197.

¹⁶ *Ibid.*, par. 219.

équitable et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes»¹⁷. Puis, dans l'affaire opposant la Tunisie et la Libye en ce qui concerne la délimitation du même plateau, elle avait rappelé que la délimitation devait être opérée sur la base de principes équitables¹⁸. La même démarche avait été suivie dans l'affaire du *Golfe du Maine*¹⁹. Cette jurisprudence n'avait pas été sans influence sur la solution retenue par la conférence sur le droit de la mer, puisque la convention de Montego Bay, en ses articles 74 et 83, prescrit «aux Etats de procéder à des délimitations par voie d'accord conformément au droit international ... afin d'aboutir à une solution équitable».

A ce stade, la jurisprudence et le droit conventionnel en étaient parvenus à un tel degré d'imprévisibilité que la doctrine s'interrogea longuement sur la question de savoir s'il existait encore un droit des délimitations ou si, au nom de l'équité, on n'aboutissait pas à l'arbitraire. Sensible à ces critiques, la Cour allait dans les années qui suivent faire évoluer sa jurisprudence vers plus de certitudes.

Cette évolution fut amorcée dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* dans laquelle la Cour prit la ligne d'équidistance comme point de départ de la délimitation et la déplaça vers le nord, compte tenu des principes équitables à appliquer en l'espèce, à savoir la configuration générale des côtes et leur différence de longueur. Ainsi l'équidistance était réhabilitée à titre de ligne provisoire à rectifier éventuellement pour aboutir à un résultat équitable²⁰.

Une nouvelle étape allait être franchie avec l'arrêt rendu le 14 juin 1993 dans l'affaire opposant le Danemark et la Norvège en ce qui concerne leur délimitation maritime entre Jan Mayen et le Groenland.

Dans cette affaire, la délimitation du plateau continental devait être opérée selon la convention de Genève de 1958 (équidistance/circonstances spéciales) tandis que les zones de pêche devaient l'être d'après le droit coutumier (solution équitable, compte tenu des facteurs pertinents).

¹⁷ Affaire du *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne c. Danemark et Pays-Bas)*, arrêt du 20 février 1969, *C.I.J. Recueil 1969*, p. 53, par. 101.

¹⁸ Affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt du 24 février 1982, *C.I.J. Recueil 1982*, p. 4.

¹⁹ Affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, 12 octobre 1984, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 300, par. 112.

²⁰ Affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt du 3 juin 1985, *C.I.J. Recueil 1985*, p. 13.

La Cour a souligné que dans les deux cas, il convenait de parvenir à un résultat équitable. Elle a ajouté qu'en ce qui concerne les zones de pêche, il fallait procéder à la délimitation sur la base de principes équitables. Pour ce faire, elle a estimé qu'il était approprié de partir de la ligne d'équidistance, puis de lui apporter toutes corrections nécessaires, compte tenu des facteurs pertinents. Elle a enfin relevé que ces facteurs étaient comparables aux circonstances spéciales envisagées par la convention de 1958. Sur ces bases, la Cour, en vue notamment de tenir compte de la longueur des côtes des deux Parties et des ressources halieutiques de la zone, aboutit à une ligne de délimitation unique pour le plateau continental et la zone de pêche et traça cette ligne à l'est de la ligne médiane.

Ainsi était réunifié l'ensemble du droit des délimitations maritimes. Qu'il s'agisse de mer territoriale, de plateau continental ou de zone de pêche, il convient d'aboutir à des résultats équitables. Ces résultats peuvent être atteints en cherchant en premier lieu quelle est la ligne d'équidistance, puis en la corrigeant pour tenir compte des circonstances spéciales ou des facteurs pertinents qui, tous deux, sont essentiellement de nature géographique.

Cette solution de principe retenue dans l'affaire Jan Mayen/Groenland s'imposait désormais en ce qui concerne la délimitation du plateau continental et des zones de pêche des Etats dont les côtes se font face. Restait à savoir s'il en était de même en cas de côtes adjacentes.

La Cour en a décidé ainsi dans l'affaire opposant Qatar et Bahreïn. Les Parties lui avaient confié dans cette affaire le soin de tracer une ligne maritime unique partageant à la fois le plateau continental et la zone économique exclusive. Pour ce faire, et s'agissant cette fois non de côtes opposées, mais de côtes adjacentes, la Cour a, là encore, estimé devoir tracer d'abord à titre provisoire une ligne d'équidistance et examiner ensuite s'il existait des circonstances pertinentes devant conduire à ajuster cette ligne²¹.

En l'espèce, elle a écarté nombre de circonstances invoquées par les Parties pour en retenir une seule concernant une formation maritime dénommée Fasht al Jarim, qui constituait un «saillant de la côte de Bahreïn s'avancant loin dans le Golfe et qui, s'il lui était donné un plein effet, ferait dévier la limite et produirait des effets disproportionnés». «De l'avis de la Cour, une telle déviation

²¹ Affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, arrêt du 16 mars 2001, par. 230.

due à une formation maritime située très au large et dont, au plus, une partie infime serait découverte à marée haute, n'aboutirait pas à une solution équitable qui tienne compte de tous les autres facteurs pertinents.» Dès lors, et «dans les circonstances de l'espèce, des considérations d'équité exigent de ne pas donner d'effet à Fasht al Jarim aux fins de la détermination de la ligne de délimitation»²².

* *

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Nous savons tous que le droit international est en perpétuel devenir et le droit de la mer n'échappe pas à cette règle.

Toutefois, il est heureux de constater que le droit des délimitations maritimes, à travers cette évolution jurisprudentielle, est parvenue à un degré nouveau d'unité et de certitude tout en conservant la souplesse nécessaire.

Ainsi que la Cour l'a déclaré dans son dernier arrêt : «la règle de l'équidistance/circonstances spéciales» applicable à la délimitation de la mer territoriale et «la règle des principes équitables/circonstances pertinentes, telle qu'elle s'est développée depuis 1958 dans sa jurisprudence et la pratique des Etats quand il s'agit de délimiter le plateau continental et la zone économique exclusive, sont étroitement liées l'une à l'autre»²³.

Dans tous les cas, la Cour, comme le font d'ailleurs les Etats, doit d'abord déterminer à titre provisoire ce qu'est la ligne d'équidistance. Puis elle doit se demander s'il existe des circonstances spéciales ou pertinentes qui conduisent à rectifier cette ligne en vue de parvenir à des résultats équitables.

La règle de droit est aujourd'hui claire. Mais chaque cas n'en demeure pas moins un cas particulier dans lequel les diverses circonstances invoquées par les parties doivent être pesées avec soin.

²² *Ibid.*, par. 247-249.

²³ *Ibid.*, par. 231.

Au terme de cette évolution la Cour a, je crois, concilié droit et équité. Les Parties, dans l'affaire opposant Qatar et Bahreïn, nous en ont remercié et nous nous en sommes réjouis.

Il nous reste à juger plusieurs affaires du même type soumises à notre appréciation, notamment par le Cameroun et le Nigeria, ainsi que le Honduras et le Nicaragua. La communauté internationale peut être assurée que ce sera dans le même esprit.
